

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

IZERNORE

DELIBERATION N° 20260914_060

MEMBRES EN EXERCICE	19
MEMBRES PRESENTS	17
MEMBRES AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION	19
DATE DE LA CONVOCATION	07/09/2026
DATE D’AFFICHAGE	07/09/2026

OBJET	CESSION D’UNE PARCELLE - division de AI 126 - impasse des Frênes – à M. Mme PAQUELET JF
--------------	--

Séance du 14 septembre 2026,

L’an deux mille vingt-six et le quatorze septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MOINE, Maire.

Membres présents	Michel MOINE, Christophe PERROUSSET, Mathilde FAVRE, Xavier BOSSAN, Claire ZARA-MARMETH, Hervé GARBE, Christianne MAURON, Roger RACHEL, Franck PERRET, Edda GRASSET, Franck SAMSON, Isabelle GREGIS, Pascale GOUILLOUX, Sandrine MATHIEU, Nathalie COEURDASSIER, Mélanie BERGAMASCO DEL CIANCIO, Quentin NEYRON
Membre excusé	Jean-Marie PONCET, Nicolas CHARTON,
Pouvoir	Jean-Marie PONCET à Christophe PERROUSSET, Nicolas CHARTON à Franck PERRET
Secrétaire	Pascale GOUILLOUX

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la commune s’est rendue acquéreuse de la parcelle cadastrée section AI N° 126 sise impasse des Frênes qui a fait l’objet d’un bornage établi par la Société Alia-GE, géomètres experts, mandatée par la municipalité. Un plan de division a été établi selon tableau ci-dessous : Il s’agit de régulariser une situation ancienne (années 1980) pour cette parcelle qui restait la seule de l’ex-lotissement « Le Marlau » à ne pas avoir été reprise.

La parcelle cadastrée section AI n° 126 de 948 m² a été divisée en 3 lots qui seront répartis comme suit pour régularisation:

LOT	ANCIEN n°	NOUVEAU n°	SURFACE	NOUVEAU PROPRIETAIRE
LOT A	Sans N°	AI 280	121 m ²	PAQUELET Jean-François
	AI 126p (à diviser)	AI 277	21 m ²	PAQUELET Jean-François
LOT B	AI 126p (à diviser)	AI 278	78 m ²	CHARDEYRON Yvette
LOT C	AI 126p (à diviser)	AI 279	259 m ²	COMMUNE IZERNORE

Il indique que M et Mme Jean-François PAQUELET ont donné leur accord pour acquérir la parcelle cadastrée section AI N° 280 pour 121 m² précédemment sans Numéro ainsi que la parcelle cadastrée section AI N° 277 de 21 m²- issue de la division de la parcelle cadastrée section AI N° 126 - auprès de la commune, à l’Euro symbolique, les frais les concernant relatifs aux honoraires de géomètres et de notaire les concernant seront à leur charge.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/09/2026

OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE - division de AI 126 impasse des Frênes – à M. Mme PAQUELET JF

suite

Il précise que pour ce qui concerne la parcelle nouvellement cadastrée section AI n° 280 de 121 m² issue du domaine public :

- Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement. La Loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).
- Monsieur le Maire informe que la commune a été sollicitée par Madame et Monsieur Jean-François PAQUELET, riverains d'un délaissé de voirie rue des Frênes N° 335 pour en faire l'acquisition. L'emprise de ce délaissé, d'une superficie de 121 m², n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence il n'est pas soumis à enquête publique préalable conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière. Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsque ces rues, voie ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation. A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier ». Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.
- Cet état de fait constaté est en réalité en place depuis 1992, date de construction de la maison, la propriété est entourée d'un mur d'enceinte sur lequel est fixé un grillage depuis cette date.
- Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière. Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées : « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Madame et Monsieur Jean-François PAQUELET sont les seuls riverains de ce délaissé.

Monsieur le Maire invite de Conseil Municipal à se prononcer.

➤ **VU** le plan de division de ALIA-GE, géomètres experts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité :

☞ **DE CEDER** à l'Euro Symbolique la parcelle cadastrée section AI n° 280 d'une surface 121 m² – issue d'un délaissé de voirie ainsi que la parcelle cadastrée section AI n° 277 de 21 m² - issue de la parcelle cadastrée section AI n° 126 ;

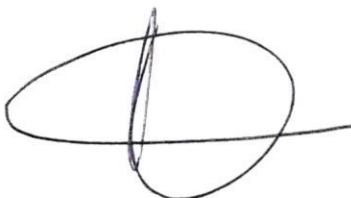
☞ **DE DIRE** que les frais de géomètre concernant les parcelles citées ci-dessous, et les frais de l'acte notarié de cession seront à la charge de Monsieur et Madame Yvette CHARDEYRON,

☞ **DE CHARGER** Maître Bénédicte BAUD, Notaire à Izernore, d'établir l'acte de cession au profit de Madame et Monsieur Jean-François PAQUELET,

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

Fait à Izernore, le 14 septembre 2026
Pour copie conforme,

Pascale GUILLOUX,
Secrétaire de séance



Michel MOINE,
Maire d'Izernore

